

Rechercher un organisme de formation à la prévention des risques liés à l'amiante certifié pour les travailleurs de la « Sous-section 3 »

Il est obligatoire de faire appel à un **organisme de formation certifié** pour former les travailleurs réalisant des travaux de traitement de l'amiante en « **Sous-section 3** » conformément aux dispositions fixées à l'arrêté du 23 février 2012 modifié.

Cet arrêté définit les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, qu'il s'agisse de l'**encadrement technique**, de l'**encadrement de chantier** ou des **opérateurs**, ainsi que celles de son renouvellement périodique. Il précise également la mise en œuvre du processus d'accréditation et de certification des organismes de formation des travailleurs relevant des activités de retrait et de confinement de matériaux contenant de l'amiante.

Dispositif de formation

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue par le Code du travail (article L. 4141-2), l'employeur doit assurer une formation adaptée aux activités et aux procédés mis en œuvre à tous les salariés susceptibles d'intervenir sur des matériaux amiantés, et ce préalablement à leur première intervention. Cette **formation préalable** concerne :

- les activités dont la finalité est le **retrait** ou le **confinement** par **fixation**, **imprégnation** ou **encoffrement** de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de **démolition** (point 1° de l'article R.4412-94 du Code du travail),
- toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les opérations de bâtiment et de génie civil réalisées sur des terrains amiantifères (point 2° de l'article R. 4412-94).

Cette formation est renouvelée régulièrement. Pour chaque catégorie de travailleurs (personnel d'encadrement technique, d'encadrement de chantier et opérateur de chantier), l'arrêté du 23 février 2012 modifié précise :

- les prescriptions minimales de cette formation : contenu du programme théorique, spécificités faisant l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques (annexes I et II),
- les **durées minimales** de chaque type de formation (formation préalable, première formation de recyclage et formation de recyclage) ainsi que le délai de ce recyclage (annexe III),
- les modalités d'**évaluation des compétences** (annexe IV),
- les prescriptions minimales à apporter aux informations à reporter sur l'**attestation de compétences**, délivrée par l'organisme de formation ou par l'employeur qui a dispensé la formation (annexe V).

Il est important de rappeler que cette formation préalable est conditionnée par la présentation à l'organisme de formation d'un document attestant l'**aptitude médicale** au poste de travail du travailleur. Cette aptitude médicale au poste de travail prend en compte les spécificités relatives au port des **équipements de protection respiratoire**.

Certification des organismes de formation

Les organismes de formation doivent être certifiés pour former les travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante en vue de l'exercice des activités relevant du point 1° de l'article R. 4412-94 du Code du travail.

Ce certificat est attribué par un **organisme certificateur accrédité** sur la base des **critères** définis par l'arrêté du 23 février 2012 modifié (annexe VII). Parmi ces critères, on retiendra notamment les prérequis des formateurs et leur obligation de formation dans le cadre du dispositif mis en place par l'INRS et l'OPPBTB depuis 2010.

Rechercher un organisme de formation certifié

Trois organismes sont accrédités pour certifier les organismes de formation : **I-Cert, Certibat et Global Certification**. Il convient de consulter les sites internet de chacun de ces organismes pour trouver un organisme de formation et vérifier l'étape de certification dans laquelle il se situe.

I-Cert :

Consulter la liste des organismes de formation certifiés en cliquant sur le lien suivant :

https://www.icert.fr/liste-des-certifies/?recherche=&dyn_certification=632&departement=tous

Pour toute demande de renseignement, contacter directement l'organisme I-Cert par téléphone au 02 90 09 35 02 ou par mail contact@icert.fr.

Certibat :

Consulter la liste des organismes de formation certifiés en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.certibat.fr/offres/organisme-de-formation-amiante/>

Pour toute demande de renseignement, contacter directement l'organisme Certibat par téléphone au 01 41 32 21 42 ou par mail <http://www.certibat.fr/formulaire/contact>.

Global Certification :

Consulter la liste des organismes de formation certifiés en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.global-certification.fr/certification/amiante/of-amiante>

Pour toute demande de renseignement, contacter directement l'organisme Global Certification par téléphone au 01 49 78 23 24.